



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

avoués

Question écrite n° 20530

Texte de la question

Mme Corinne Erhel attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes et les incompréhensions suscitées par la proposition n° 213 du rapport Attali visant à supprimer la profession d'avoué. Juristes spécialistes du procès d'appel, les avoués ont, seuls, qualité pour représenter les parties devant la cour d'appel pour les actes de procédure. Ils agissent dans l'intérêt du justiciable et contribuent au bon déroulement des procédures. Ils participent ainsi à l'efficacité de la justice. Officiers ministériels, nommés et contrôlés par l'État, ils sont propriétaires de leurs charges. La suppression de la profession entraînerait la fermeture de 235 études et la perte de plus de 2 600 emplois. La solution d'une éventuelle réintégration au sein de cabinets d'avocats apparaît illusoire, le contentieux d'appel représentant 4 à 10 dossiers par an en moyenne par avocat. Considérant les conséquences économiques et humaines qu'entraînerait l'application de cette proposition, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle entend lui réserver.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la simplification de la procédure d'appel s'inscrit dans l'action qu'elle a entreprise pour moderniser le fonctionnement de la justice, la rendre plus accessible, plus lisible et plus compréhensible pour nos concitoyens. La réforme de la carte judiciaire, la dématérialisation des procédures ainsi que les travaux entrepris pour simplifier les contentieux et mieux les répartir entre les juridictions répondent aussi à ces objectifs. Les personnes qui font appel d'un jugement auprès de la cour d'appel ont recours à un avocat s'il s'agit d'un jugement en matière pénale, à un avocat et à un avoué s'il s'agit d'un jugement en matière civile et commerciale. Cette double assistance est coûteuse et ne se justifie plus. Le développement des nouvelles technologies va faciliter la transmission des dossiers à toutes les juridictions, selon des modes normalisés. Par la loi du 31 décembre 1971, le législateur a supprimé l'intervention des avoués devant les tribunaux de grande instance. La question de savoir s'il fallait continuer à maintenir l'obligation d'être représenté par un avoué devant les cours d'appel n'a cessé d'être posée depuis. La profession d'avoué à la cour d'appel compte actuellement en France 433 membres, nommés par décision du ministre de la justice et tenus d'acheter leur charge à leur prédécesseur. La directive européenne du 12 décembre 2006 sur les services, qui s'appliquera en 2010, considère que ces règles d'accès à la profession ne sont pas compatibles avec le principe de libre concurrence. Le Gouvernement souhaite ne plus rendre obligatoire le recours à un avoué pour défendre les dossiers en appel et vient de prendre la décision de présenter un projet de loi unifiant les professions d'avoué et d'avocat. Le Parlement sera appelé à se prononcer sur ce projet de réforme qui pourrait prendre effet le 1er janvier 2010. L'accès au juge d'appel sera ainsi simplifié et moins coûteux pour les justiciables. La place de l'avocat sera renforcée. Il sera l'interlocuteur unique de la cour d'appel. Les avoués deviendront automatiquement avocats. Ils seront indemnisés pour la perte de la charge qu'ils ont achetée et qu'ils ne pourront plus vendre. Tout sera mis en oeuvre pour que leurs collaborateurs, au nombre de 2 600, trouvent leur place dans cette nouvelle organisation. Cette réforme sera conduite en étroite concertation avec la profession afin que ses membres puissent continuer à faire profiter les justiciables de leurs compétences et de leur expérience, même s'ils sont conduits à le faire selon un mode

d'exercice professionnel différent. La garde des sceaux y porte une attention toute particulière.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Erhel](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20530

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 avril 2008, page 2976

Réponse publiée le : 12 août 2008, page 6990